

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE 11° Ste-Marguerite LE 17 JUL. 1997.
 F° 66 BORD. 170 ang. 6
 [- Dt DE TIMBRE 226 francs
 - Dts D'ENREG. 50 francs.
 22 50 francs
 SIGNATURE : P. VALDES

-I-

Monsieur le Président rappelle aux membres du directoire que par délibération du directoire en date du 5 mai 1997 et sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en date du 14 décembre 1995, il a décidé de procéder à une augmentation du capital social d'un montant de 16.412.250 FF., par l'émission de 65.649 actions nouvelles d'une valeur nominale de 250 FF. chacune, à libérer intégralement lors de la souscription.

A chaque action ancienne était attaché un droit de souscription négociable. Les actionnaires avaient un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible des actions émises à raison de 1 action nouvelle pour 2 actions anciennes (compte tenu des arrondis effectués au niveau du droit préférentiel de souscription individuel de chaque actionnaire), pendant un délai de souscription à compter du 12 mai 1997 et jusqu'au 4 juin 1997 inclus.

Aux termes de cette délibération du directoire, il a été décidé qu'au cas où les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital social, le directoire pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition qu'elles atteignent 75 % au moins du montant de l'augmentation de capital décidée.

Monsieur le Président indique aux membres du directoire que le délai de souscription est expiré et que les souscriptions recueillies s'élèvent à 83,36 % du montant de l'augmentation de capital décidée.

En conséquence, Monsieur le Président propose de limiter l'augmentation de capital à la somme des souscriptions recueillies, soit 13.682.000 FF.

Le directoire, après en avoir délibéré, et après avoir constaté que le montant des souscriptions recueillies s'élève à 13.682.000 FF., soit 83,36 % du montant de l'augmentation de capital décidée par le directoire en sa séance du 5 mai 1997, décide, à l'unanimité, de limiter le montant de cette augmentation de capital à la somme de 13.682.000 FF.

-II-

Monsieur le Président informe les membres du directoire que les souscriptions ont été libérées au moyen de versements en espèces à concurrence de 13.682.000 FF., les fonds provenant des souscriptions ayant été déposés à la banque BRED laquelle a établi le certificat du dépositaire prévu par la loi le 5 juin 1997.

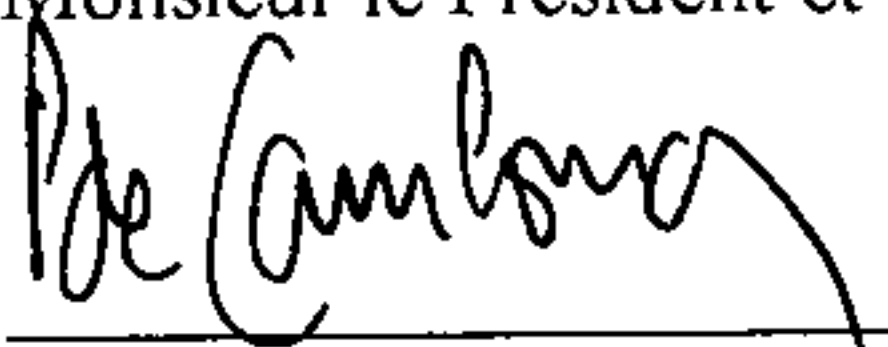
Le directoire, après en avoir délibéré, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, devenue définitive le 5 juin 1997. Le capital social de la société se trouve ainsi porté à la somme de 46.485.750 FF.

En conséquence, le directoire décide de modifier l'article 7 des statuts qui est désormais rédigé comme suit:

"Le capital social est fixé à la somme de quarante six millions quatre cent quatre vingt cinq mille sept cent cinquante francs (46.485.750 FF.). Il est divisé en cent quatre vingt cinq mille neuf cent quarante trois (185.943) actions d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs (250 FF.) chacune".

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par Monsieur le Président et le secrétaire.



Patrick de Cambourg
Président de séance



Michel Rosse
Secrétaire



Centre d'Affaires PARIS OUEST

 **8805**

 : (01) 53.05.70.70

Fax : (01) 40.17.07.20

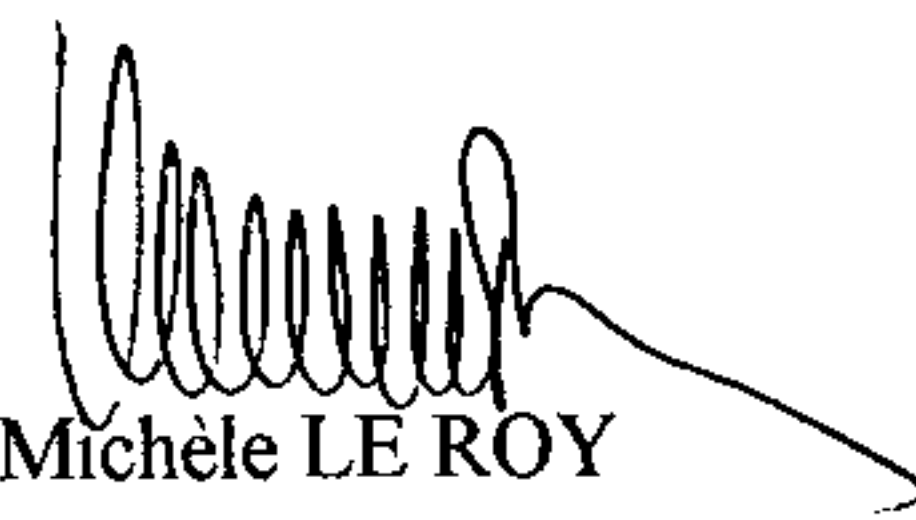
A T T E S T A T I O N

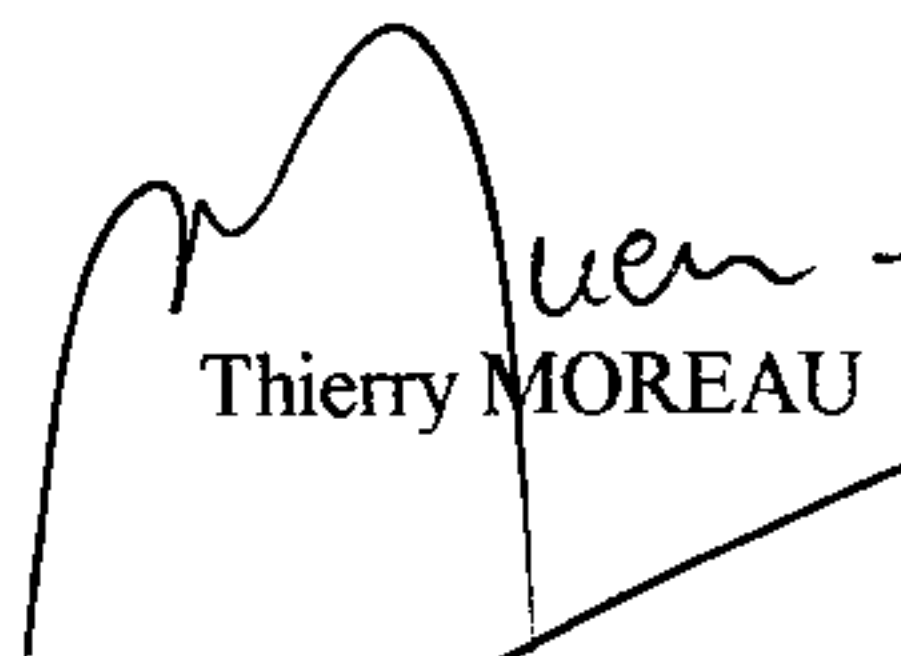
Nous soussignés BRED Banque Populaire certifions que la somme de FRF 13 682 000 (TREIZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS) était disponible à la date du 03 juin 1997 en représentation d'une augmentation de capital social de MAZARS ET GUERARD.

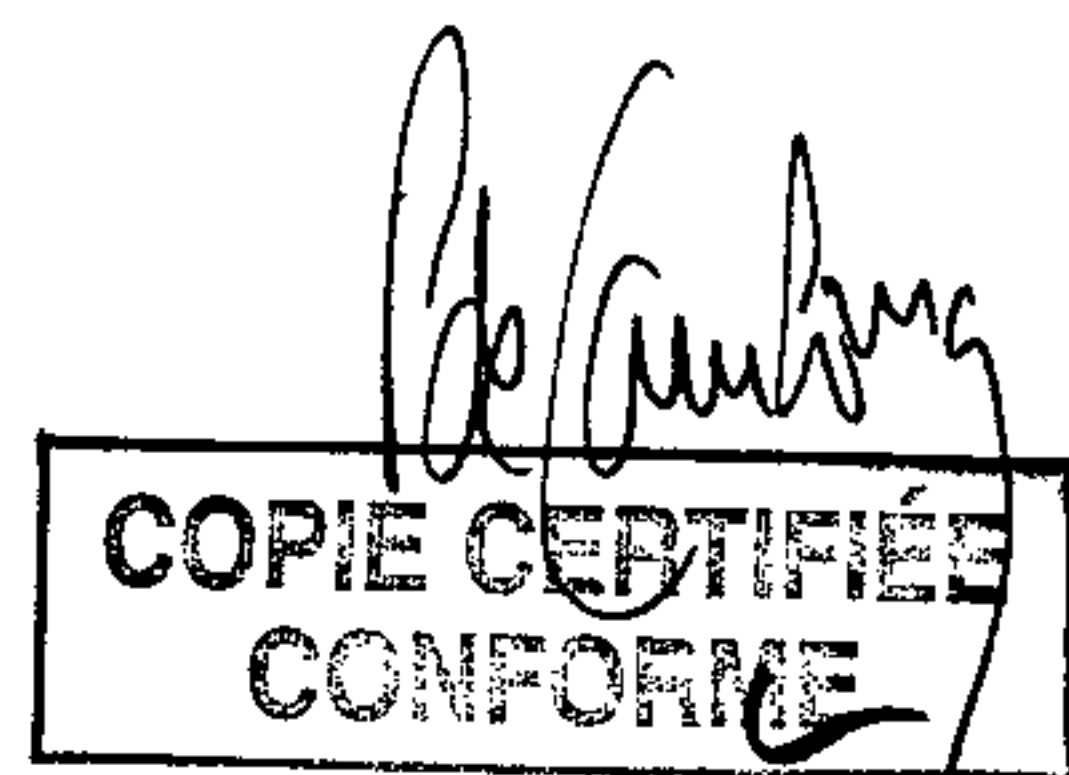
(Etablie en cinq exemplaires)

Fait pour valoir ce que de droit

Paris, le 5 juin 1997


Michèle LE ROY


Thierry MOREAU



MAZARS & GUERARD

6.6.97

S T A T U T S

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Capital Social: 46.485.750 FR.
Siège social: 125, rue de Montreuil
75011 PARIS

MAZARS & GUERARD

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement ont arrêté les présents statuts d'une société anonyme régie par les présents statuts, la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes:

- Frédéric Allilaire
demeurant 24 rue Eugène Manuel - 75116- PARIS
- Jean-Louis Lebrun
demeurant 75 rue du 22 septembre - 92400- COURBEVOIE
- Pierre Frenoux
demeurant 28 chemin de Vassieux- 69300 - CALUIRE
- Patrick de Cambourg
demeurant à 40 rue du Ranelagh - 75016- PARIS
- Charles Vincensini
demeurant à 71 avenue Mozart- 75016- PARIS
- Thierry Colin
demeurant 26 rue de Villeneuve- 92380- GARCHES
- Robert Mazars
demeurant 239 chemin des campanules- 74400- CHAMONIX
- Michel Barbet-Massin
demeurant 28 rue Fernand Forest- 92150- SURESNES

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'expert comptable,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes,

telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exclusion, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale: **MAZARS & GUERARD**. La dénomination sociale sera toujours suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Elle sera également suivie des mots "Société d'Expertise Comptable" et de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables où la société sera inscrite; il en sera de même de la mention de "Société de Commissariat aux Comptes".

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 125, rue de Montreuil- 75011 - PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Le capital est fixé à la somme de quarante six millions quatre cent quatre vingt cinq mille sept cent cinquante francs (46.485.750 FF.). Il est divisé en cent quatre vingt cinq mille neuf cent quarante trois (185.943) actions d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs (250 FF.) chacune.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les Experts Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins au deux tiers, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette quotité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent (25%) de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire. Dans tous les cas, les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présents statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaire aux comptes doivent être respectées.

V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III. Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8 des présents statuts, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire seront libérées de la quotité de leur valeur nominale prévue par les textes en vigueur, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq (5) ans de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Directoire à chaque titulaire

d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. La cession des actions ne peut s'opérer à l'égard de la société et des tiers que par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est-à-dire dès délivrance de l'attestation du dépositaire des fonds et/ou des commissaires aux comptes.

Les actions d'apport sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire à la date de l'assemblée ayant approuvé les apports.

II. Les cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire donnent lieu à la procédure de préemption ci-après, laquelle a pour objet de maintenir entre les actionnaires les proportions de droits dans le capital; ces cessions ou mutations ne peuvent, en toute hypothèse, porter atteinte aux règles énoncées à l'article 8 des présents statuts et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

La procédure de préemption se déroule selon les modalités suivantes:

a) L'actionnaire qui voudra céder ou transmettre tout ou partie de ses actions, devra en faire la déclaration par lettre recommandée adressée au Président du Directoire en indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des bénéficiaires de la cession ou mutation envisagée, le nombre d'actions dont il s'agit, le prix offert par le cessionnaire présenté s'il s'agit d'une

cession à titre onéreux ou de la valeur estimée s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, accompagnée de toutes pièces justificatives;

b) Dans les huit jours de la date de réception de la lettre en recommandé, le Président du Directoire devra informer les autres actionnaires, selon les modalités qu'il avisera, de la cession ou mutation projetée, en les informant qu'ils ont droit de se porter acquéreurs des actions offertes à la vente.

Ceux-ci disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la date de cette notification pour indiquer s'ils exercent ou non leur droit de préemption sur les actions dont la cession ou la transmission est projetée.

Si plusieurs actionnaires se portent acquéreurs, les actions à transmettre seront réparties entre eux, les rompus éventuels étant attribués par tirage au sort.

Le droit de préemption ne pourra être exercé qu'à la condition que la totalité des actions à vendre aient été préemptées.

En cas d'insuffisances d'offres au terme de ce délai de quinze jours, le Directoire disposera d'un délai de huit jours pour proposer des actions disponibles à un tiers de son choix, lequel devra être agréé par l'assemblée générale extraordinaire.

c) Le prix de préemption des actions sera égal à celui offert ou estimé. Toutefois, si le prix offert ou estimé n'était pas considéré par l'un quelconque des actionnaires exerçant le droit de préemption comme un juste prix, et à défaut d'accord entre les parties, ce prix serait fixé par le ou les commissaires aux comptes titulaires en exercice en application de l'article 1843-4 du Code civil; annuellement, le commissaire aux comptes informe l'assemblée des actionnaires de la valorisation de l'action. Les frais de l'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par la société;

d) Le président du Directoire disposera d'un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent pour aviser le titulaire des actions de l'exercice du droit de préemption. Le titulaire des actions aura un délai de quinze jours pour aviser le président du Directoire par lettre recommandée qu'il renonce à la vente et qu'en conséquence il entend conserver ses actions;

e) Faute de renonciation, le Président du Directoire en informera les actionnaires préempteurs par lettre en recommandé huit jours au plus tard après l'expiration du délai imparti à l'actionnaire cédant pour l'exercice de sa faculté de renonciation;

f) Si l'acquisition de la totalité des actions par les actionnaires préempteurs n'est pas réalisée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification visée au paragraphe a) ci-dessus, la transmission notifiée au Président du Directoire sera régularisée au profit des personnes indiquées dans la notification visée au paragraphe a) ci-dessus.

g) En cas d'acquisition par les actionnaires préempteurs et en vue de régulariser le transfert au profit de l'acquéreur ou des acquéreurs, le président du Directoire invitera le cédant, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, une semaine à l'avance, à signer l'ordre de mouvement et à recevoir le prix de cession. Faute par eux de se présenter dans ce délai

pour signer ledit ordre, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du président du Directoire sans qu'il soit besoin de la signature du ou des défailants;

h) En cas de cession du droit préférentiel de souscription, le droit de préemption prévu au paragraphe b) ci-dessus s'appliquera. Cependant, la notification par l'actionnaire vendeur prévue au paragraphe a) ci-dessus doit être faite dans les huit jours au plus de l'ouverture de la souscription et tous les délais prévus aux paragraphes b) et c) ci-dessus devront être réduits afin que l'achat des droits soit effectué cinq jours au moins avant la clôture, au prix fixé dans la notification visée ci-dessus ou à défaut d'accord, déterminé ultérieurement par expertise.

Quant à la cession du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions elles-mêmes, et soumise en conséquence aux mêmes restrictions.

III. Les transmissions d'actions autres que celles visées au paragraphe II ci-dessus, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par l'assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

a) L'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en donation.

b) L'assemblée générale extraordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité et le Directoire notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans le délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

c) Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, préalablement agréées par l'assemblée générale extraordinaire. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par l'assemblée générale extraordinaire, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

d) A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par le ou les commissaires aux comptes titulaires en exercice, désignés statutairement en qualité d'expert au sens de l'article 1843-4 du code civil.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

e) Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV- En cas de mutation par décès, les dispositions du § II ou III s'appliquent aux héritiers ou ayants-droit du titulaire des actions; ces héritiers ou ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité. L'exercice du droit de préemption ou le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V- Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre et soumise à autorisation de l'assemblée générale extraordinaire suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 7 6°) de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 13 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ACTIONNAIRE

I. La perte de la qualité d'actionnaire résulte automatiquement:

- de la radiation du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes et/ou la cessation de toute activité professionnelle; la perte de la qualité d'actionnaire intervenant à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive;
- de la cessation d'une activité professionnelle au sein de la société ou, le cas échéant, d'une de ses filiales ou participations, résultant soit d'une démission, soit d'un départ à la retraite. Dans ce cas, la date d'effet de la perte de la qualité d'actionnaire est fixée par le Directoire.

L'actionnaire intéressé dispose d'un délai de six (6) mois pour céder les actions qu'il détient, le Directoire étant tenu dans ce délai de présenter un ou plusieurs acquéreurs; si l'un ou l'autre de ces acquéreurs n'est pas associé, il est préalablement agréé par l'assemblée générale extraordinaire selon la procédure visée à l'article 12 des présents statuts. Le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12 § III.

Le Directoire invite le cédant à régulariser la situation par la signature des ordres de mouvement correspondants dans les quinze (15) jours du dépôt des fonds. En cas de carence, le président du Directoire peut constater la cession et établir tous ordres de mouvement pour régulariser le transfert.

II. La perte de la qualité d'actionnaire peut également résulter de la mise en oeuvre de la procédure d'exclusion suivante:

- L'assemblée générale extraordinaire est saisie des faits susceptibles de justifier l'exclusion de l'actionnaire concerné, par le Directoire, le Directoire de surveillance, ou un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Après exposé des faits par l'organe ou les personnes l'ayant saisie et réponse de l'actionnaire intéressé, elle désigne un comité de trois membres chargé d'enquêter sur les faits susceptibles de justifier l'exclusion et d'établir un rapport circonstancié, adressé, dans un délai de deux (2) mois, à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception.

- L'assemblée générale extraordinaire est à nouveau réunie pour débattre et statuer quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus après l'envoi du rapport du comité. La décision est prise à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.
- L'intéressé disposera, à compter de la réception de la notification, d'un délai de soixante (60) jours pour proposer à la société un acquéreur. Dès réception de la notification de cession proposée, ou à défaut à l'expiration du délai de soixante (60) jours, le Directoire mettra en oeuvre la procédure de préemption ou convoquera une assemblée générale extraordinaire en vue d'agréer la cession proposée ou de faire procéder au rachat des titres, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

I. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscriptions et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles.

II. Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présents statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

III. Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE

Un Directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le Conseil de surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit dans les deux (2) mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils doivent tous être experts comptables, membres de la société, et les trois quarts au moins doivent être des commissaires aux comptes. Ils sont nommés par le Conseil de surveillance après que ce dernier ait, à titre seulement consultatif, préalablement soumis la désignation à l'assemblée générale ordinaire: ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition du Conseil de surveillance.

Le Directoire est nommé pour trois (3) ans. Par exception, les premiers membres du Directoire sont nommés pour deux ans, leur mandat expirant à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 1997.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de soixante cinq (65) ans.

Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la société. Le Conseil de Surveillance peut également désigner un Vice-Président. Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un directeur général.

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de directeur général; l'un d'eux peut être également Vice-Président.

Le titre de Président et de directeur général peuvent être retirés par décision du Conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le Président du Directoire, ainsi que le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. Les membres sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Par exception, les premiers membres du Conseil de Surveillance sont désignés pour deux ans, leur mandat expirant à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 1997. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante quinze (75) ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire de 5 actions.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Président et le vice-présidents sont des personnes physiques.

Le Président du Conseil de surveillance ainsi que la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance doivent être des experts comptables, membres de la société. Le Président du Conseil de surveillance, ainsi que les trois quarts au moins des membres du Conseil de surveillance doivent être des commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissariat aux comptes, membres du Conseil de surveillance, doivent être des commissaires aux comptes.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. Les commissaires au comptes titulaire et suppléant sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise par le vote de la résolution en cause. En tout état de cause, il sera voté par bulletin secret pour la désignation ou la révocation des organes de Direction ou de Surveillance.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RÉSULTATS

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, l'assemblée générale

peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux actionnaires à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I. L'assemblée générale statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Directoire, en cas d'augmentation du capital.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que

les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestations:

- soit entre la société et l'un de ses clients,
- soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société,
- soit entre les actionnaires eux-mêmes,

la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Fait à Paris, le 24 octobre 1995, en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.